De Rome à Lisbonne

COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE DES TRAITÉS UE et CE

2° édition sous la direction de Isabelle PingelProfesseur à l'École de Droit de la Sorbonne,
Université Paris 1

Préface de Pierre Pescatore Ancien juge à la Cour de justice, Luxembourg

> Helbing Lichtenhahn, Bâle Dalloz, Paris Bruylant, Bruxelles

Préface de la 2^e édition

Le lecteur de l'avertissement qui précède la première édition de cet ouvrage, qui remonte à l'année 2000, prend conscience du risque que Philippe Léger a pris lorsqu'il a lancé son entreprise à un moment où la construction européenne passait par une période de turbulences dont il faut rappeler les péripéties: plusieurs traités modificatifs du traité de Rome dont chacun a désarticulé le système initial, sauf le traité de Maastricht qui a introduit le concept de l'union économique et monétaire, soutenu par le Pacte de stabilité. Personne ne semble avoir pris alors la mesure de l'événement, car ce progrès réel est suivi peu d'années plus tard par le contrecoup de la résolution désastreuse de Laeken qui a ouvert la négociation d'un projet de constitution, voué d'avance à l'échec par sa démesure. C'est sur cette base flottante qu'on a procédé à deux élargissements ultérieurs de la Communauté dénommée désormais Union, le premier justifié par une bonne logique territoriale, le second établi sur une base infiniment plus précaire. C'est à cette époque trouble que Philippe Léger met en chantier son ouvrage sans s'embarrasser de la perspective de voir la coulisse changer encore une fois en cours d'exécution. «Tout est perfectible», dit-il avec une note de flegme bien placée. Pour le moment, il était urgent d'aider le système à se recentrer par un livre «clair et concis», permettant au lecteur d'accéder à l'essentiel. Voilà le message central de l'auteur, alors que se profilait à l'horizon une nouvelle aventure sous la forme du traité de Lisbonne, destiné à sauver les restes de la constitution manquée.

Lorsque Isabelle Pingel, inspiratrice discrète de cette deuxième édition, m'a proposé d'écrire une préface pour l'événement, mon premier mouvement a été celui de l'étonnement: que s'était-il donc passé en si peu de temps? Mon premier mouvement a été alors de consulter mes amis, gestionnaires de la Bibliothèque de la Cour de justice. Ils ne furent pas surpris par ma curiosité: parmi les commentaires existants, me direntils, Léger était le plus demandé dans sa catégorie, à parité avec celui de Jürgen Schwarze publié à la même époque, dans le rayon allemand. Quant aux Britanniques, laissés pour compte, ils demandaient pourquoi il n'y avait pas de commentaire semblable en langue anglaise.

À cette dernière question j'avais une réponse toute prête. Le développement du genre littéraire appelé «commentaire» n'est concevable que sur le terreau de la codification. Les juristes anglais n'ont qu'à s'adresser à leur Roi Henri VIII qui, en coupant les racines avec Rome, pour les raisons que l'on sait, s'est coupé aussi du mouvement de la Réception du droit romain, berceau du droit continental européen. Par voie de conséquence, les juristes anglais sont privés de cet incomparable instrument juridique qu'est la codification. Celle-ci offre en effet au législateur un cadre logique qui va du général au particulier et, à l'interprète, un instrument de travail souple que j'appelle: «la compréhension du particulier dans le général». Plus la grille codificatrice est parfaite, plus facilement le commentaire s'adapte à sa logique. Cela dit, il n'est pas inutile de rappeler que les traités de Rome ont été écrits par quelques descendants lointains de ce monde codificateur. À la question posée par les utilisateurs britanniques on voudrait donc répondre qu'il leur reste à découvrir, parmi eux, leur Philippe Léger, pour se faire expliquer la différence abyssale entre codification et compilation.

Plus difficile est la réponse à la première question posée: quelle est donc la fonction d'un commentaire bien conçu et bien écrit? Pour le dire dans les termes de l'Avertissement qui précède la première édition, ce genre littéraire doit permettre à l'utilisateur de s'élever sans détours du simple au complexe et de l'élémentaire à l'essentiel. Notre bibliothécaire, dont je ne voudrais pas dissimuler l'identité, Bjärne Meyer, avait une formule incisive en anglais pour définir le commentaire idéal: «A commentary must be short, precise and updated». Voilà le mot d'ordre que je voudrais analyser d'un peu plus près. Il se trouve déjà énoncé en filigrane dans l'Avertissement du maître-d'œuvre et il vaut la peine de le méditer un peu plus avant mais, si c'est permis, dans l'ordre inverse de son énoncé.

Ce que l'utilisateur, harcelé par des innovations législatives intempestives, recherche avant toute chose, c'est un texte sûr et complet de ce qui est effectivement en vigueur. Cela concerne, en l'état actuel, une mer de connaissances qui va des traités, par les diverses formes du droit dérivé, jusqu'à la jurisprudence. Ce qui gêne le plus, dans la montée vers l'essentiel, pour celui qui pratique, comme moi, la méthode « du particulier dans le général », est le découpage artificiel du texte de nos traités en Union et Communauté et le déclassement, dans des annexes difformes, de ce qui était originairement un texte unique, lisible et cohérent. Le traité de Lisbonne permettra peut-être d'y porter remède, s'il n'y avait en lui d'autres éléments de déstabilisation comme le statut renforcé d'un Conseil européen imprévisible, aux dépens des institutions régulières, et la reconnaissance d'un droit de sécession des États membres qui menacera désormais, comme une épée de Damoclès, la cohérence de l'ensemble.

Le moyen terme de notre trinôme est la précision. L'utilisateur moderne, par hypothèse pressé, est à la recherche non de théorie, mais du fait et du détail précis. La tranquille méditation des principes et des doctrines appartient à un autre rayon de produits de la littérature juridique, comme les monographies et les thèses. Le praticien a besoin d'éléments bien reconnaissables, clairement étiquetés, utilisables sans détour dans la discussion contentieuse. Ils trouvent l'embarras du choix dans ce commentaire écrit par des auteurs expérimentés et guidés par les normes d'une structure simple et discrète.

Reste la première exigence, la brièveté. Elle s'impose dans ce cas d'elle-même, par le choix du format. Il faut féliciter les éditeurs d'avoir opté pour le «manuel», c'est-à-dire un livre qui se tient dans le creux d'une main et qu'on peut feuilleter à loisir. Ce formatage impose la plus extrême sobriété aux contributeurs, mais je crois que cette contrainte est le principal atout dans la concurrence entre commentaires. On souhaite à notre commentaire qu'il ne contractera pas trop de volume au fil des éditions successives qu'on lui souhaite. Bonne route donc pour cette petite merveille compacte lancée par Philippe Léger.

PIERRE PESCATORE

Sommaire

Remerciements		VII
Préface de la 2 ^e édition		IX
Sommaire		XIII
Liste des auteurs		XV
Bibliographie sélective		XIX
Abréviations		XXV
Introduction		XXIX
Avertissement		XXXVI
Livre I.	Commentaire du traité sur l'Union européenne (UE)	1
Livre II.	Commentaire du traité instituant la Communauté européenne (CE)	251
Annexes I.	Protocoles annexés aux traités Union européenne et Communauté européenne	e 1941
Annexe II.	Traité de Lisbonne	2943
Annexe III.	Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie	2211
Index analytique		2217
Table des matières		000

Introduction

Un dessein n'a de sens que tourné vers l'avenir. La mise en place de la Communauté ne saurait donc être (com)prise comme une image instantanée, mais doit être saisie dans le temps, qui révèle les avancées et considère les reculs, pour peu qu'ils aient été surmontés, comme autant d'épiphénomènes¹. Cela ne signifie pas que l'organisation puisse choisir d'ignorer les craintes que les ressortissants des États membres expriment parfois radicalement. Que l'on songe par exemple à l'intensité, inégalée pour un texte de droit dérivé, du débat auguel a donné lieu, en son temps, l'adoption de la directive relative aux services dans le marché intérieur². Oue l'on songe également aux résultats des référendums, français et danois, concernant le projet de traité portant Constitution de 2004³. La tension est perceptible. C'est la raison pour laquelle le traité de Lisbonne de 2007, prenant la mesure de celui de 2004, a rompu avec ses audaces (sans empêcher toutefois son rejet par l'Irlande lors d'un premier référendum en 2008)⁴. Autorisant ainsi une sortie de crise, et conformément au mandat de la conférence intergouvernementale (GIG) annexé aux conclusions de la présidence du Conseil européen de juin 2007, le nouveau traité a abandonné «le concept constitutionnel» qui consistait à abroger les traités antérieurs pour les remplacer par un texte unique appelé «Constitution»⁵. Cet abandon n'est pas complet, cependant, car

¹ Sur les projets anciens, v. par ex. CL. du Granrut, «1930: un projet d'États fédérés d'Europe », Futuribles, avr. 2006, p. 63.

² Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 déc. 2006 (JO L 376/36, 27.12.2006), sur laquelle v. not. Europe 2007, dossier, nos 6 et s.

³ Référendums du 29 mai (sur lequel v. J. Waline, «Le rejet par la France de la «Constitution» européenne», *in Mél. Gicquel*, p. 611; J. Robert, «Gâchis référendaire», *RDP* 2005.839; E. Fougier, «Le «non» français à la Constitution européenne», *Futuribles*, n° 318, 2006, p. 31) et du 1^{er} juin 2005.

⁴ Référendum du 12 juin 2008 (53,4% contre 46,6%; 46,87% d'abstention. Sur ce scrutin, v. par ex. D. Simon, Europe 2008, repère 7 et sur les « petits arrangements » obtenus ensuite par l'Irlande, id., Europe 2009, repère 7). Un second référendum, qui s'est tenu le 2 octobre 2009, a quant à lui abouti à un résultat positif (67,13% contre 32,87%), ouvrant la voie à l'entrée en vigueur du traité. Sur le cas français, v. par FL. CHALTIEL, «La ratification du traité de Lisbonne par la France», RMCUE 2008,277.

⁵ Pt I-1 (la place est symbolique). Sur ce «grand pas en arrière délibéré», v. par ex. D. SI-MON, «Les fondations: l'Europe modeste?. – Symboles, valeurs et objectifs», Europe 2008, dossier 4. Sur la question, antérieure, de savoir s'il convenait de doter l'Union

le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui forment le nouveau droit primaire 6, sont le siège, en un mouvement pratiquement symétrique, d'une double opération de déconstitutionnalisation/reconstitution 7.

La déconstitutionnalisation est illustrée, tout d'abord, par la disparition, 2 du traité de Lisbonne, de tous les symboles de l'Union, visés par l'article I-8 du projet de 2004, notamment un drapeau, un hymne et une devise. Certes, les uns comme les autres n'en continuent pas moins d'exister. Certes, également, dans une déclaration annexée au traité, 16 États membres réaffirment que ces symboles «continueront d'être, pour eux, les symboles de l'appartenance commune des citoyens à l'Union européenne et de leur lien avec celle-ci » 8. Le changement n'en fait pas moins sens. Ensuite, le vocabulaire est modifié. Ainsi, notamment, le mot Constitution, cristallisateur de tous les rejets, a disparu du nouveau texte, comme toute référence au ministre des affaires étrangères. De même, les termes loi et loi-cadre sont abandonnés au profit d'un retour à la terminologie traditionnelle (règlement, directive et décision)9. Enfin, le principe de primauté, en vertu duquel le droit communautaire l'emporte en cas de contrariété avec le droit national, expressément consacré par l'article I-6 du projet de Constitution de 2004, disparaît du corps du traité de 2007 pour être rejeté en annexe.

d'une constitution, v. P. Magnette, « Questions sur la constitution européenne », in La Constitution de l'Europe, Bruxelles, Éd. de l'univ. de Bruxelles, 2000, pp. 9 et s.

⁶ Sur la place réservée au traité Euratom par le nouveau traité, v. C. RAPOPORT, «Interrogations sur la réorganisation du droit primaire de l'Union européenne», RMCUE 2008,292.

⁷ Sur ce point, v. par ex. K. Lenaerts («De Rome à Lisbonne, la constitution européenne en marche?», CDE 2008.229, sp. 231) qui souligne justement que «le traité de Lisbonne s'inscrit pleinement dans l'élan d'une constitutionnalisation de l'ordre juridique de l'Union européenne».

⁸ Déclaration nº 52 du Royaume de Belgique, de la République de Bulgarie, de la République fédérale d'Allemagne, de la République hellénique, du Royaume d'Espagne, de la République italienne, de la République de Chypre, de la République de Lituanie, du Grand Duché de Luxembourg, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République d'Autriche, de la République portugaise, de la Roumanie, de la République de Slovénie et de la République slovaque relative aux symboles de l'Union européenne.

⁹ Sur ce que la terminologie retenue par le projet de traité était plus pertinente par rapport au contenu et plus compréhensible pour le citoyen, v. J. Schwarze, «Le traité de Lisbonne. Quelques remarques d'un observateur allemand», RMCUE 2008.281, sp. 282.

S'il a, en opérant ces modifications, perdu l'expression de son ambition, le nouveau texte garde la trace, et le plus souvent la substance, des avancées du précédent au prix d'un changement de nom, de place ou de forme. La rupture est donc moins brutale qu'il y paraît.

Si, pour reprendre cet exemple, le ministre des affaires étrangères, avant même que d'avoir été investi une première fois, perd son titre, ses fonctions sont reconduites dans la personne, on appréciera la simplicité des nouveaux termes, du «haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité» ¹⁰. Ce dernier cumulera les fonctions précédemment exercées par le secrétaire général du Conseil et haut représentant pour la PESC, d'une part, et par le commissaire aux relations extérieures, d'autre part. Cette fusion des compétences a pour objet de donner plus de cohérence et plus de visibilité à l'action extérieure de l'Union. Beaucoup dépendra de la personnalité du titulaire et de l'empreinte qu'il laissera à son poste ¹¹.

De même, le principe de primauté disparaît du corps du traité, mais pas de ses annexes. Dégagé par la Cour de justice dans l'arrêt *Costa c. Enel* du 15 juillet 1964, il signifie qu'issu d'une source autonome, le droit né du traité ne saurait, «en raison de sa nature spécifique originale, se voir judiciairement opposer un texte interne quel qu'il soit, sans perdre son caractère communautaire et sans que soit mise en cause la base juridique de la Communauté elle-même» ¹². Pour la première fois explicitement inscrit dans le droit primaire par le projet de Constitution de 2004, le principe est simplement repris dans la déclaration n° 47 jointe au traité de Lisbonne; cette déclaration précise que «selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'UE, les traités et le droit adopté par l'Union sur la base des traités priment le droit des États membres, dans les conditions définies par ladite jurisprudence» et annexe un avis du service juridique du Conseil en la matière ¹³. La «déva-

¹⁰ Sur ce que la terminologie importer[ait] peu dès lors que les prérogatives du haut représentant sont préservées, v. J.-L. QUERMONNE, «Le traité réformateur européen dans le «temps long» », RMCUE 2007.549, sp. 551.

¹¹ En ce sens, v. J.-V. Louis, «le Traité de Lisbonne», JdT eur. 2007.289, sp. 292; comp. V. Constantinesco, «Vers un «gouvernement» européen?», RAE 2006. 215, sp. 216-217. La première personnalité nommée à ce poste, en novembre 2009, est Mme Catherine Ashton, de nationalité britannique, ancier commissaire européen au commerce.

¹² Aff. 6/64, Rec. 1141.

¹³ Aux termes de cet avis du 22 juin 2007, tel qu'il figure au document 11197/07 (JUR 260): «Il découle de la jurisprudence de la Cour de justice que la primauté du droit communautaire est un principe fondamental dudit droit. Selon la Cour, ce principe est inhérent à la nature particulière de la Communauté européenne. À l'époque

luation formelle » ¹⁴ est évidente, par rapport au texte de 2004, mais ses conséquences limitées. Tout au plus peut-on craindre qu'elle ne conforte certaines cours suprêmes nationales dans leur réticence à l'égard de la suprématie du droit de l'Union sur le droit constitutionnel ¹⁵.

Enfin, mais les illustrations pourraient être multipliées, le texte de la Charte des droits fondamentaux 16, qui formait la deuxième partie du projet de Constitution, disparaît du corps du traité de 2007 17; il est remplacé par une simple référence à l'article 6 UE. Là encore cependant, si le changement doit être souligné, l'essentiel est maintenu puisque la Charte acquiert valeur juridique contraignante pour les États, à l'exception du Royaume-Uni et de la Pologne 18.

4 Voulu, par le mandat du Conseil européen, comme un simple texte «modificatif», le traité de 2007 est remarquable en ce qu'il maintient, comme le même mandat en faisait expressément obligation aux négociateurs, «les innovations découlant des travaux de la CIG de 2004» ¹⁹. Il prend dûment en compte, comme le texte l'y obligeait également, des consultations conduites avec les États membres dans les mois précédents et des modifications subséquentes²⁰.

du premier arrêt de cette jurisprudence constante (arrêt du 15 juillet 1964 rendu dans l'affaire 6/64, *Costa contre ENEL* [...]), la primauté n'était pas mentionnée dans le traité. Tel est toujours le cas actuellement. Le fait que le principe de primauté ne soit pas inscrit dans le futur traité ne modifiera en rien l'existence de ce principe ni la jurisprudence en vigueur de la Cour de justice ».

¹⁴ A. Berramdane, «Le traité de Lisbonne et le retour des États», JCP 2008 I 122, § 20.

¹⁵ Sur l'ensemble de la question, v. P. CASSIA/E. SAULNIER-CASSIA, «La primauté du droit de l'Union européenne dans le traité «modificatif»: ce qui change», Europe 2007, étude 23.

¹⁶ Pour la version d'origine, v. JO C 364/1, 18.12.2000; pour la version actuelle, JO C 303/1, 14.12.2007.

¹⁷ Sur la place de la Charte dans le traité, v. I. PINGEL, «Les références à la Charte des droits fondamentaux dans le traité établissant une Union européenne», in Mél. Manin, à paraître, Paris, Pedone, 2010.

¹⁸ Pour plus de détails sur ce point, v. infra.

¹⁹ Pt I-1.

²⁰ Pts I-4. Aux termes du texte, les modifications concernent en particulier «les compétences respectives de l'UE et des États membres et leur délimitation, la spécificité de la politique étrangère et de sécurité commune, le rôle renforcé des parlements nationaux, le sort de la Charte des droits fondamentaux, ainsi que, dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, un mécanisme permettant à certains États membres d'aller de l'avant dans un acte donné tout en permettant à d'autres de ne pas participer ».

Les innovations les plus remarquables sont institutionnelles²¹. Elles ne remettent pas en cause, toutefois, l'ensemble de la construction communautaire, n'étant guère, a-t-on pu écrire, qu'«un simple aménagement du règlement intérieur de l'Union», qui n'entrera en vigueur que par phases et ne s'appliquera totalement qu'en 2017²². Les modifications intervenues ne sauraient donc être comprises qu'au regard des dispositions qui les ont précédées justifiant l'intérêt du présent *Commentaire* qui prend en compte le passé comme l'avenir. Afin de faciliter ses recherches, le lecteur trouvera en annexe l'intégralité du nouveau texte, de même qu'un tableau de concordance des dispositions du droit primaire, une nouvelle fois renumérotées.

Parmi les principaux changements opérés par le traité de 2007, on notera, outre ceux précédemment évoqués et sans prétendre à l'exhaustivité, la transformation du Conseil européen en institution, qui traduit son inexorable montée en puissance²³, et l'élection de son président pour une durée de deux ans et demi, renouvelable²⁴, le système de vote à la double majorité (État et population) au Conseil des ministres, qui s'appliquera à partir de 2014²⁵, ou encore l'effacement de la structuration en «piliers» avec notamment la communautarisation de l'espace de liberté, sécurité et justice²⁶. Si les principaux acquis du traité portant Constitution sont donc maintenus, la révision de Lisbonne n'est pas à la hauteur de l'idéal européen.

La substance n'est pas tout, en effet, la manière l'est également. Or, elle est toute différente en 2007, cherchant le point de relance sans l'élan et sans la conviction. Il en résulte que, dans le souci constant de ne pas heurter les États dont les engagements communautaires sont les moins solides, le nouveau texte adopte des solutions qui ne s'imposaient

²¹ Sur l'ensemble de la question, v. S. Van Raepenbusch, «La réforme institutionnelle du traité de Lisbonne: l'émergence juridique de l'Union européenne», CDE 2007.574.

²² J.-L. Sauron, Petites aff., 20 févr. 2008, no 37, p. 4.

²³ CHR. DELCOURT, «Traité de Lisbonne et acquis communautaire», RMCUE 2008.296, sp. 297.

V. art. 15 § 5 nv du TUE. Sur le rôle d'une présidence et les conditions de sa réussite, v. V. Constantinesco, article préc., pp. 216-217. La première personnalité nommée à ce poste, en novembre 2009, est M. Herman Van Rompuy, ancien Premier ministre belge.

²⁵ V. art. 238 TFUE.

²⁶ Sur ce point, v. infra l'introduction au commentaire des articles 29 et s. UE et par ex. F. Chaltiel, «Le Traité de Lisbonne: l'espace de liberté, de sécurité et de justice», Petites aff., 2 avr. 2008, nº 67, p. 4.

pas toujours, témoignant de la volonté de «re-nationalisation» de la construction communautaire: on citera par exemple l'article 5, paragraphe 2, UE qui précise expressément que les compétences non attribuées à l'Union continuent de relever des États, la modification de l'article 308 CE (qui devient 352 FUE²⁷) et interdit clairement toute extension sur son fondement des compétences de l'Union, la clause de retrait volontaire, «droit très discutable et très discuté» ²⁸, ou encore le renforcement des pouvoirs des parlements nationaux ²⁹, contrebalancé, il est vrai, par le renforcement des prérogatives du Parlement européen, avec notamment l'extension de la codécision et du vote à la majorité qualifiée dans 45 nouveaux cas ³⁰.

De même, les dérogations obtenues par différents États au jeu de la règle commune laissent l'impression de vastes marchandages. On mentionnera notamment le protocole n° 7, annexé au traité, par lequel le Royaume-Uni et la Pologne bénéficient d'un régime dérogatoire pour l'application de la Charte des droits fondamentaux. Comme en dispose le texte, dans un style dont on appréciera une nouvelle fois la clarté, «la Charte n'étend pas la faculté de la Cour de justice de l'Union européenne, ou de toute juridiction de la Pologne ou du Royaume-Uni, d'estimer que les lois, règlements ou dispositions, pratiques ou actions administratives de la Pologne ou du Royaume-Uni sont incompatibles avec les droits, les libertés et les principes fondamentaux qu'elle réaffirme »³¹. La dérogation est unanimement critiquée en doctrine, motif pris d'«une incohérence juridique rarement atteinte »³². On mentionnera encore la position particulière du Royaume-Uni et de l'Irlande concernant l'acquis de Schengen³³ ou le statut du Danemark en matière de défense³⁴.

²⁷ Et s'accompagne de deux déclarations (41 et 42) annexées au traité.

²⁸ Selon l'expression de Cl. Blumann, «La relance de l'Europe: le traité simplifié», JCP G 2007, act. 317, conclusion.

²⁹ V. not. l'art. 11 nv du TUE et le protocole nº 1, annexé au traité, sur «le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne», et sur l'ensemble de la question, S. VAN RAEPENBUSCH, article préc., pp. 599-600.

³⁰ Sur ce point, v. par ex. P. Ponzano, «Le traité de Lisbonne: l'Europe sort de sa crise institutionnelle», RDUE 2007.569, sp. 579.

³¹ Art. 1er.

³² D. Simon, *Europe* 2008, repère 2, p. 1; pour une vue critique, v. égal. J. Schwarze, art. préc., p. 284; J.-V. Louis, «Le traité de Lisbonne», article préc., p. 297.

³³ V. protocole nº 19 sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne et déclarations nºs 45 et 46 ad article 5, paragraphe 2, du protocole sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne.

³⁴ V. art. 5 du protocole n° 22 sur le Danemark, annexé au traité.

Sans doute faudra-t-il un jour, dans l'hypothèse où ces particularismes croîtraient encore, se demander « si la continuation de la révolution pacifique la plus importante du XX^e siècle est possible avec ceux des États qui niant la communauté de destin entre les peuples de l'Europe n'acceptent l'Union que sous bénéfice d'inventaire » ³⁵. La question est cruciale. Elle ne saurait se satisfaire de réponses simplistes. Il n'en demeure pas moins que l'Union ne peut se penser sans ambition, se construire sans vision et avancer sans défi. Ceux qui les relèveront, en affirmant leurs croyances (non-discrimination, solidarité, démocratie), méritent éloge.

Novembre 2009

ISABELLE PINGEL

³⁵ J.-V. Louis, «Bilan d'une réforme. De l'Acte unique européen à la CIG 2007», CDE 2007.560, sp. 571.

Index analytique *

Les chiffres en italique renvoient aux numéros des paragraphes.

A Accord de Cotonou → v. ACP Accord interinstitutionnel droit de pétition: 194 CE, Abus de position dominante \rightarrow v. Position dominante 1 et s.; **195 CE**, 12 ACP (États d'Afrique, des Caraïdiscipline budgétaire: **100 CE**, 17; **161 CE**, 9; bes et du Pacifique): 151 CE, 6; 177-181 CE; 267 CE, 5 **248** CE, 15 subsidiarité: 5 CE, 7 Accises: 93 CE, 5 Accord sur la politique sociale Accord (international) → v. Politique sociale avis conforme: 300 CE, 17 Accords de Schengen: 29 UE et s. - conclusion: **24 UE**, 2 et s.; Acquis communautaire: 49 UE, **300 CE**, 11 et s. 7; **71** CE, 9; **72** CE, 2; **153** CE, - conditionnalité: 100 CE, 16; 14 **177 CE**, 13 - mixte: 133 CE, 9; 174 CE, Actes unilatéraux 11; **226** CE, 12; **300** CE, 10 atypiques: 249 CE, 12 - avis: **211 CE**, 5; **230 CE**, 6; négociation: 24 UE, 2 et s.; **249** CE, 11 **65** CE, 20; **111** CE, 3; - base juridique: **253 CE**, *3 et s*. **133 CE**, 10 et s.; **192 CE**, 4; - choix de l'acte: 249 CE, 14 **203 CE**, 7; **300 CE**, 12 communication: 249 CE, 12 → V. égal. Effet direct décision : 249 CE, 10 Accord d'association: **152 CE**, 18; 177-181 CE; 182-187 CE; directive: 249 CE, 5 et s. effet dans le temps: 254 CE, 310 CE. 1 Accord de commerce: 133 CE motivation: 253 CE, 2 Accord de coopération - au développement: 177 CE; - notification: **254 CE**, 3 - publication: 254 CE, 3 181 CE; 310 CE, 6 - recommandation: 211 CE, 5; - scientifique et technique: 230 CE, 6; 249 CE

164 CE, 3

L'index a été réalisé avec l'aimable concours de M^{lle} Élodie Wagon, étudiante en M2 Recherche à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

- règlement: 249 CE, 4
- visa: **253 CE**, 8
- → V. égal. Effet direct

Action commune: **14 UE**, *1*; **27 B** et **C UE**, *3*; **301 CE**, *1*

Adhésion → v. Traité Agences:

- Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne:
 6 UE, 2, n. 3; 5 CE, 2
- Agence européenne des médicaments (EMEA):
 152 CE, 9
- Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail (EU-OSHA): 152 CE, 9
- Agence européenne pour l'environnement (AEE):
 152 CE, 9; 176 CE, 14
- Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA):
 80 CE, 15
- Agence européenne pour la sécurité maritime: 80 CE, 15
- Agence exécutive pour la santé et les consommateurs (AESC): 152 CE, 9
- Agence européenne des produits chimiques (ECHA):
 152 CE, 9
- Agence exécutive « Éducation, audiovisuel et culture » (EACEA): 149 CE, 4;
 150 CE, 7; 151 CE, 5
- Agence ferroviaire européenne (ERA): 71 CE, 12
- Agence spatiale européenne (ESA): 165 CE, 2
- Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA):
 33 CE, 3; 152 CE, 9

- Observatoire européen des drogues et toxicomanies (OEDT): 152 CE, 9
- Office d'enregistrement des marques et des dessins ou modèles de l'Union européenne (OHMI): 30 CE, 13
- → V. égal. Cedefop, Eurojust, Europol, Frontex

Agents → v. Fonctionnaires Agriculture

- aides: **32 CE**, *11*; **36 CE**, 6
- concurrence: **36 CE**, *1*
- développement rural: 32 CE,11
- éco-conditionnalité: 32 CE,11
- formation et recherche:35 CE
- organisation commune de marché (OCM): 34 CE, 2;
 37 CE, 3
- politique agricole commune:32-33 CE
- produit agricole: 32 CE, 4
- réforme: **32 CE**, 10
- → V. égal. Fonds

Aides d'état: **36 CE**, 6; **73 CE**, 3; **87 CE**, 1 et s.; **132 CE**, 2

Animaux: **30** CE, 9; **32** CE, 12; **33** CE, 3, 8; **95** CE, 13; **152** CE, 7; **174** CE, 10

Annulation \rightarrow v. Recours

Arrêts (des juridictions communautaires):

- force exécutoire: 244 CE;256 CE
- pourvoi: **225 CE**, 8 et s.
- réexamen: **223 CE**, 7; **225 A**, 13

exécution (annulation, carence): 233 CE

Asile: 61 CE; 63 CE

Assistance judiciaire → v. Cour de justice

Avis

- Cour des comptes: 248 CE,
 10, 17 et s.; 279 CE, 1-2
- Cour de justice : **300 CE**
- → V. égal. Actes unilatéraux; Procédure législative

Avocat général → v. Cour de justice

В

Balance des paiements: 4 CE; 98 CE et s.

Banque centrale européenne:

- conseil des gouverneurs:
 105 CE, 8; 107 CE, 2;
 112 CE, 2; 113 CE, 1 et s.
- conseil général: 122 CE, 5;123 CE, 2
- contrôle prudentiel: 105 CE,11
- directoire: 107 CE, 2;112 CE, 2
- indépendance: 108 CE, 2, 3
- personnalité juridique : 107 CE
- pouvoir consultatif: 110 CE,3
- pouvoir de sanction: 110 CE,
 5 et s.

Banques centrales nationales (indépendance): **108 CE**, *1 et s.*; **109 CE**, *1*

Banque européenne d'investissement (BEI): 9 CE, 1; 179 CE, 3

- capital social: 266 CE, 5
- comité de direction : 266 CE,
- conseil d'administration:266 CE, 4
- conseil des gouverneurs:266 CE, 4
- FEMIP (Facilité euro-méditerranéenne d'investissement et de partenariat):
 267 CE, 5
- personnalité juridique :266 CE, 6
- plan d'activité (PAB):267 CE, 3
- statuts: **266 CE**, *3*, *6*

Benelux → v. Union régionale Brevet: **30 CE**; **44 CE**, 2; **46 CE**, 5; **57 CE**, 2; **102 CE**, 4

Budget

- avant-projet: 272 CE
- bilan financier consolidé:275 CE, 2, 3
- bonne gestion financière:
 248 CE, 7; 268 CE, 11;
 274 CE, 6
- classification des dépenses:272 CE, 4
- contrôleur financier:279 CE, 4
- décharge budgétaire :276 CE, 1 et s.
- discipline budgétaire:
 270 CE, 1 et s.
- état prévisionnel des dépenses : 272 CE
- exécution: 274 CE, 1 et s.
- fraude: 280 CE, 1 et s. → V.
 égal. OLAF
- rectificatif ou supplémentaire: 268 CE, 7

- ressources propres: 269 CE,1 et s.; 270 CE, 1
- taux maximal d'augmentation: 270 CE, 2; 272 CE, 4

\mathbf{C}

Cabotage → v. Transports Capitaux:

- balance des paiements: **56 CE**, *12*
- blanchiment: **58 CE**, 3
- États tiers: 57 CE; 60 CE
- mesures de sauvegarde:59 CE
- mouvements de (notion):
 56 CE. 3 et s.
- restrictions: 58 CE

Carence → v. Recours

Cedefop: v. Formation profession-

Censure: **39 UE**, 8; **112 CE**, 2; **217 CE**, 6

ightarrow V. égal. Parlement européen

Chambres juridictionnelles \rightarrow v. Cour de justice

Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs → v. Politique sociale

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne: 6 UE, 6; 16 CE, 2; 86 CE, 8; 152 CE, 1; 153 CE, 3; 195 CE, 1; 218 CE, 15; 311 CE, 4

Citoyenneté

- notion: 17 CE, 2-4
- droit de vote et d'éligibilité:19 CE
- passeports: 17 CE et s.

protection diplomatique et consulaire: 20 CE

Clause-passerelle: **42 UE**; **48 UE**, *12*; **61 CE**, *12*; **137 CE**, **7**; **175 CE**, *9*

Clause compromissoire: **225 CE**, 5; **238 CE**; **288 CE**, 2

Codécision: 251 CE

Code des douanes communautaires \rightarrow v. Marchandises

Cohésion économique et sociale: 2 UE; 43 UE; 2 CE; 3 CE; 146 CE: 158 et s. CE

→ V. égal. Fonds de cohésion Collégialité → v. Commission

Coopération judiciaire et policière → v. Liberté, sécurité et justice Coopération loyale → v. Principes Coopération renforcée: 27 A et s.

UE; 43 UE et s.; 11 et 11 A CE; 62 CE, 2; 248 CE, 2; 268 CE, 16

Comité

- de coordination: v. Liberté, sécurité et justice
- de conciliation : v. Parlement européen
- de l'emploi: v. Politique sociale
- économique et financier:
 v. Union économique et monétaire
- → V. égal. Comitologie; Normalisation

Comité des régions

- composition: **263 CE**, 5
- fonctions: **265 CE**, 2
- règlement intérieur: 264 CE,
 2

Comité économique et social

- composition: **257 CE**, *3*

- fonctions: **262 CE**, 2 et s.
- règlement intérieur : **260 CE**,

Comitologie: **205 CE**, *4*; **211 CE**, *17 et s*.

Commission

- collégialité: 218 CE, 9;219 CE
- compétences: 211 CE
- composition: 213 CE;217 CE
- démission: 201 CE, 5;215 CE
- désignation: **214 CE**, 4 à 8
- indépendance: **213 CE**, *5 à 7*
- initiative législative : 211 CE,
 6 et s.
- mandat: 214 CE, 1 et s.
- pouvoir d'information:
 211 CE, 3 et s.; 284 CE
- président: **214 CE**, 4 à 6
- rapport annuel: 212 CE.
- responsabilité: 217 CE, 3
- secrétariat général: 218 CE, 17
- → V. égal. Censure; Comitologie Communication → v. Actes unilatéraux

Compétences

- exclusives: **3 CE**, 7; **5 CE**, 2 et s.; **7 CE**, 6
- expresses: **5 CE**, 2; **300 CE**, 3
- implicites: **5 CE**, 2; **300 CE**,
- partagées: 5 CE, 2 et s.
- principe d'attribution: 5 CE,1
- réservées: **28 UE**, 7; **29 UE**, 3
- subsidiaires: **308 CE**, 4 et s.

Compromis

- de Luxembourg: 11 CE, 4;38 CE, 6; 205 CE, 6
- de Ioannina: 11 CE, 4;205 CE, 9

Concurrence

- autorités nationales (compétence): 83 CE, 10
- commission (autorité de –):83 CE; 85 CE
- droits de la défense: 86 CE, 19; 88 CE, 15
- plaintes: **88 CE**, *3*, *14*
- → V. égal. Aides d'État, Ententes, Position dominante

COREPER → v. Conseil

Conseil de l'Europe: **302 CE** et s. Conseil européen de l'Union européenne

- composition: **4 UE**, 4 à 7
- fonctions: **4 UE**, 8 à 17
- présidence: 4 UE, 6 7
- statut: **4 UE**, 3; **7 CE**, 3

Conseil de l'Union européenne

- composition: **203 CE**, 2
- COREPER: 207 CE, 2-3fonctionnement: 207 CE, 7;
- 209 CE, 1
- formation: 203 CE, 3 et s.présidence: 203 CE, 6-8
- règlement intérieur: 207 CE,
 5 et s.
- secrétariat général: 207 CE, 4
- troïka: 203 CE, 8
- vote: 205 CE
- Consommateur: **30 CE**; **33 CE**, *4*-8; **34 CE**, *4*; **48 CE**, *11*; **81 CE**, *21*; **82 CE**; **87 CE**, *13*; **95 CE**; **153 CE**
- Convention collective → v. Politique sociale

Convention de Lomé → v. ACP Convention européenne des droits de l'homme (CEDH): 6 UE; 13 CE, 1; 30 CE, 15; 220 CE, 12; 295 CE, 2; 299 CE, 9 - adhésion: 6 UE, 3; 307 CE, 7 Conventions communautaires: 293 CE Cour des comptes - avis: V. ce mot composition: 247 CE, 2 fonctions: 248 CE, 2 et s. Cour de justice des Communautés européennes - assistance judiciaire: **63 CE**, 5 - avocat général: 222 CE - chambres juridictionnelles: 220 CE, 1; 225 A CE compétences: 35 UE; 220 CE et s. fonctions: 220 CE, 3 et s. - formations: **221 CE**, *3* - greffe: 223 CE, 6 - juges: 221 CE, 2 - président: **223 CE**, 5 - régime linguistique: 290 CE, règlement de procédure: 223 CE, 7 - statut: 221 CE, 1; 245 CE → V. égal. Arrêts; Avis; Recours; Renvoi préjudiciel Culture: 251 CE D

Décision: **249 CE**, *10*→ *V. égal. Actes unilatéraux*Décision-cadre: v. Liberté, sécurité et justice

Décharge budgétaire → v. Budget Défense: v. Politique européenne de sécurité et de défense Déficit public: v. Union économique et monétaire Délégation: v. Comitologie Départements d'outre-mer (DOM): 182 CE et s.; 299 CE Développement

durable: 2 UE, 3; 6 CE;
74 CE; 155 CE, 5; 161 CE,
2; 174 CE; 177 CE, 12;
182 CE, 4; 261 CE, 3

régional: 160 CE; 267 CE, 3
 technologique: 163 CE

Dialogue social → v. Politique sociale

Diplômes: **56 CE**, 5; **71 CE**, 5 → V. égal. Établissement, Services Directive: **249 CE**, 5 et s. → V. égal. Actes unilatéraux Discrimination

- âge: **13 CE**

à rebours: 12 CE, 5; 43 CE,
 10; 49 CE, 8; 90 CE, 3

conviction: 13 CEhandicap: 13 CE

nationalité: 12 CE; 39 CE;
49 CE; 54 CE; 56 CE;
80 CE, 5, 10, 19

orientation sexuelle: 13 CEorigine ethnique: 13 CE

- race: **13 CE**- religion: **13 CE**

- sexe: 13 CE

→ V. égal. Égalité des sexes Droit de vote et d'éligibilité: v. Citoyenneté

Droits de douane: v. Marchandi-

Droits fondamentaux:

principes généraux: 6 UE, 3

- protection: 6 UE

violation: 7 UE

- prévention: **7 UE**, *1*

- sanction: **7 UE**, *12 et s*.

Droits sociaux: v. Politique sociale

Dumping: **26 CE**, 4; **133 CE**, 19; **287 CE**, 4

social: 49 CE, 28

E

Écu (European currency unit)

→ v. Union économique et monétaire

Éducation: **35 CE**; **133 CE**, *9*, *11*; **136 CE**; **140 CE**; **149-150 CE**

Effet direct

des accords internationaux: 310 CE, 10

- des décisions: **249 CE**, *10*

des directives: 249 CE, 5des règlements: 249 CE, 4

Effet utile → v. Interprétation, – méthodes

Égalité des sexes

- maternité: **141 CE**, 17

discrimination positive:141 CE, 18

égalité de traitement :141 CE

égalité des chances : 141 CE,
 2, 4, 18

- travail de nuit: **141 CE**, *17* Énergie: **93 CE**, *5*; **100 CE**, *5*;

154-156 CE Ententes

- attestation négative: 84 CE

- exemption: **81 CE**, 20 et s.

- notification: 83 CE, 9

- notion: **81 CE**, 1 et s.

sanction: 81 CE, 23 et s.;83 CE

Entreprises

- communes: 81 CE, 4

petites et moyennes: 89 CE,
3; 137 CE, 8; 157 CE;
170 CE, 2; 267 CE, 3 4

- publiques: 86 CE; 155 CE, 9

 titulaires de droits spéciaux ou exclusifs: 86 CE

Environnement

- objectifs: 174 CE, 2

- principes d'action: **174 CE**, 4 et s.

- principe d'intégration: 6 CE

- procédure: **175 CE**, 2 et s.

protocole de Kyoto: 174 CE,11

transport: 174 CE, 8

→ V. égal. Développement durable Équilibre institutionnel → v. Principes

Espace économique européen (EEE): **69 CE**, *3*; **292 CE**, *3*; **310 CE**, *5*

Établissement (droit d'-)

activités non salariées:

43 CE, 12; 47

- accès: 47 CE, 3 et s.

directives de coordination:44 CE; 47 CE, 10 et s.

- exercice: **47**, 9 et s.

professions médicales:47 CE, 6

diplômes: 47 CE

- exercice de l'autorité pu-

blique: 45 CE

notion: 43 CE, 1 et s.

sociétés: 48 CE

- ressortissants étrangers :46 CE
 - directives de coordination: **46 CE**, *6 et s*.
- restrictions: 43 CE,
 16 et s.

Étudiants: **12 CE**; **18 CE**, *3*; **149- 150 CE**; **308 CE**, *10*

Euro: 4 CE; 99 CE; 104 et s.

- composition: 118 CE
- dérogation: 122-123 CE
- introduction: 106 CE
- taux de conversion:
 123 CE; 124 CE, 2 → V. égal.
 Union économique et monétaire

Europol: **30 UE**, *9 à 12*; **31**-**32 UE**; **152 CE**, *5*; **268 CE**, *15*; **290 CE**, *3*

Eurojust: **31 UE**, *12 à 14*; **152 CE**, 5

Exception d'illégalité → v. Recours

Exigences impératives: **30 CE**, *14*; **33 CE**, *8*; **49 CE**, *28*

F

FEMIP → v. Banque européenne d'investissement

Fiscalité: 90 CE et s.

Fonctionnaires:

- de l'Union: 7 UE, 13, n. 28;
 34 UE, 5, n. 4; 195 CE, 9,
 12; 210 CE; 218 CE, 18;
 263 CE, 4
 - contentieux: 236 CE
 - obligation de confidentialité: 287 CE
 - responsabilité: 288 CE, 11

- statut: 283 CE
- nationaux: 42 CE, 3; 45 CE,3; 141 CE, 5; 193 CE, 13

Fonds:

- fonds à finalité structurelle :
 159 CE. 3
- Fonds de cohésion: 155 CE,
 8; 161 CE, 2
- Fonds européen agricole de garantie (FEAGA): 34 CE,
- Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER): 34 CE, 5;
 159 CE, 3; 160 CE, 2;
 162 CE, 3
- Fonds européen de développement régional (FEDER):
 34 CE, 5, 160 CE
- Fonds européen de développement (FED): 178 CE, 6
- Fonds européen d'investissement (FEI): 267 CE, 3
- Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA): 34 CE, 5,
 159 CE, 3
- Fonds européen pour la pêche (ex IFOP): 159 CE, 3;
 160 CE, 2; 161 CE, 1
- Fonds social européen (FSE): 146-148 CE

Formation professionnelle:

35 CE; 40 CE, 2; 149 CE

Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop):
 150 CE, 7

Fraude → v. Budget, Office européen de lutte anti-fraude (OLAF) Frontex (Agence pour la gestion Institutions: 7 CE de la coopération opération-- régime linguistique: 290 CE nelle aux frontières extérieures - siège: **289 CE** → V. égal. Parlement européen des États membres): 29 UE, 7; Instrument financier d'orientation 62 CE, 4 de la pêche (IFOP) \rightarrow v. Fonds européen pour la pêche G Interprétation - méthodes: **220 CE**, 8 préjudicielle: 68 CE; 234 CE GOPE (grandes orientations des politiques économiques): 99 CE; 126 CE, 3-4; 127 CE, 3, 130 CE, 3 J Guerre: **63 CE**, 3, n. 6; **180 CE**, 5; **197 CE**, 3 Jeunesse: 41 CE; 149-150 CE - matériel de - : 23 CE, 4; Journal officiel de l'Union euro-296 CE péenne: 254 CE Juges → v. Cour de justice Justice et affaires intérieures Н (JAI): 29 UE et s., Introduction Haut représentant pour la poli-→ V. égal. Liberté, sécurité et justique étrangère et de sécurité tice commune → v. Politique étrangère et de sécurité commune L I

Immigration: 29 UE et s. - Introduction; 34 UE, 5; 61 et s. CE - clandestine: 30 UE, 11 Immunités: 190 CE, 6; 291 CE; **292** CE, 9 Industrie: 157 CE Initiative: v. Commission Institut monétaire européen (IME): v. Union économique et monétaire

→ V. égal. Banque centrale européenne

Liberté de circulation et de séjour - bénéficiaires: 18 CE, 2; **39 CE**, 1 et s.; **43 CE**, 9 - régime: **18 CE**, 2 et s.; **39** CE, 5 et s. - restrictions: 18 CE, 5; **39 CE**. 11 et s. Liberté d'établissement → v. Établissement Liberté, sécurité et justice - coopération policière et judi-

ciaire en matière pénale: 31

et s. UE

- accords internationaux:38 UE
- action commune: **34 UE**, *14*
- décision-cadre: **34 UE**, *17* et s.
- décision: 34 UE,
 21 et s.
- casiers judiciaires: 31 UE,
 10; 34 UE, 10; 21 CE, 22
- clause-passerelle: 42 UE
- dépenses: 41 UE
- coopération renforcée:40-40 B UE
- conventions: **34 UE**, *23 et* s.
- comité de coordination: **36 UE**
- contentieux: 35 UE
- mandat d'arrêt européen:
 31 UE, 7-8; 34 UE, 25;
 293 CE, 5
- position commune:34 UE, 15; 37 UE;39 UE
- Trevi (groupe de –):29 UE, Introduction, 2
- coopération judiciaire en matière civile: 65 CE et s.
 - coopération administrative : 66 CE
 - contentieux: 68 CE
 - dérogations: 69 CE
 - urgence: 64 CE
- → V. égal. Accords de Schengen, Asile, Immigration, Eurojust, Europol, Frontex

Libre circulation des capitaux

→ v. Capitaux

Libre circulation des marchandises → v. Marchandises Libre prestation de services → v. Services

Licenciement → v. Politique sociale

M

Mandat d'arrêt européen: v. Liberté, sécurité et justice Manquement → v. Recours Marchandises: 23 et s. CE

- code des douanes communautaires: 26 CE, 5
- étiquetage des produits: **30 CE**, *8*, *17*; **33 CE**, *3*
- impositions indirectes: 90 CE, 10; 93 CE
- libre pratique: 24 CE, 3;90 CE, 3; 134 CE, 1
- modalités de vente: 28 CE,
 8; 31 CE, 3
- nomenclature
 - combinée: 26 CE, 3
 - douanière: 23 CE, 4;32 CE, 6
- notion: 23 CE, 4
- origine: **24 CE**, 2
- tarif douanier commun(TDC): 23 CE et s.
- tarif intégré des Communautés européennes (Taric):
 26 CE, 4
- territoire douanier commun:26 CE, 6

Marché

commun: 2 CE, 2; 15 CE;
32 CE, 2, 8; 49 CE, 7; 81 CE,
16; 82 CE, 3; 94 CE, 1;
119 CE, 2; 297 CE, 1 et s.;
308 CE, 5

- intérieur: **4 CE**; **14 CE**, *1*; **93 CE**, *5*; **94 CE**, *1 et s*.; **95 CE**, *1 et s*.

Médiateur

- indépendance: 195 CE, 3

- nomination: **195 CE**, 2

- saisine: **195 CE**, 4 à 9

Médicaments: **30 CE**, *9*; **95 CE**, *7*; **152 CE**

Mesures d'effet équivalent: 24-25 CE; 28 CE; 30 CE; 77 CE; 90 CE, 4; 184 CE, 2

Mesures

de sauvegarde: 38 CE; 59-60 CE; 74 CE; 78 CE;
95 CE; 119-120 CE; 133 CE,
15 et s.; 174 CE, 10; 176 CE;
185 CE

de standstill: 5 CE, 2; 49 CE,1; 176 CE, 2

Mesures provisoires: **243 CE** Monnaie unique → v. Euro Monopole

- fiscal: **86 CE**

- national: 23 CE, 8; 31 CE

Moralité publique: **30 CE**, *5 et s*. Motivation → v. Actes unilatéraux

Multilinguisme → v. Institutionsrégime linguistique

N

Nomenclature → v. Marchandises Normalisation: 23 CE, 10; 95 CE; 153 CE, 5

- Comité européen de normalisation (CEN):
- Comité européen de normalisation électronique (CE-

NELEC): **95 CE**, *3*; **155 CE**, *7*

 Institut européen des normes de télécommunication (ETSI): 155 CE, 7

Notification → v. Actes unilatéraux

\mathbf{o}

Objectifs

de la Communauté: 2 CE

- de l'Union: 2 UE

Office européen de lutte antifraude (OLAF): **107 CE**, *3*; **108 CE**, *3*; **193 CE**, *6*; **248 CE**, *24*; **280 CE**, *4*; **283 CE**, *11*

Ordre public: **12** CE, 2; **18** CE, 5; **39** CE, *12*; **46** CE; **58** CE; **64** CE; **152** CE, *15*

Organisation commune de marché (OCM) → v. Agriculture

Organisations internationales

- Organisation de coopération et de développement économique (OCDE): 304 CE
- Organisation internationale du travail (OIT): 152 CE, 20; 302 CE, 6
- Organisation mondiale du commerce (OMC): 132 CE,
 3; 133 CE, 23; 302 CE, 6
- Organisation des Nations Unies (ONU)
 - Conseil de sécurité: **301 CE**, 5
 - liaisons utiles: **302 CE**, 2
- Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN):
 17 UE, 1 et s.

- Union de l'Europe occidentale (UEO): 13 UE, 3;17 UE, 1 et s.
- UNESCO: **149 CE**, 7; **151 CE**, 7; **152 CE**, 20

Orientation sexuelle → v. Discriminations

P

Parlement européen

- conférence des présidents:197 CE, 6
- commissions: 193 CE, 1 et s.;194 CE, 5
- comité de conciliation:
 250 CE, 2; 251 CE; 290 CE,
- droit de pétition: 21 CE;194 CE
- 194 CE élections : 190 CE, 2 et s.
- initiative législative : 192 CE,9; 251 CE, 4, 5
- membres
 - incompatibilités: 263 CE,
 - mandat: 190 CE, 5statut: 190 CE, 6
- motion de censure:201 CE
- partis politiques: 191 CE, 1 et s.
- président: **197 CE**, 2 à 5
- questions: 192 CE, 9;197 CE, 9
- sessions: 196 CE, 2
- siège: **289 CE**, *1 et s*.
- vote: 198 CE

Partis politiques → v. Parlement européen

Pays et territoires d'outre-mer (PTOM): 177 CE, 7; 178 CE, 6; 182 CE et s.; 299 CE, 8; 311 CE, 7

Personnalité juridique (des Communautés/de l'Union): 24 UE; 37 UE, 2; 281-282 CE

PESC → v. Politique étrangère et de sécurité commune

PESD → v. Politique européenne de sécurité et de défense

Pétition (droit de –): 21 CE;

194 CE; 195 CE

Plaintes → v. Concurrence, Médiateur, – saisine

Politique agricole commune \rightarrow v. Agriculture

Politique commerciale commune

- champ d'application:
 133 CE, 2 à 7-8
- compétences: 133 CE
- instruments: **133 CE**, *13 et s*.
- objectifs: **131 CE**, 2 et s.

Politique de change: v. Union économique et monétaire Politique étrangère et de sécurité commune (PESC):

- abstention constructive: 23 UE, 3 et s.
- action commune: 3 UE, 2;
 12 UE; 14 UE
- coopération renforcée: 27 A
 à E UE
- dépenses: **28 UE**, 8 et s.
- haut représentant pour la -:18 UE, 4; 26 UE
- position commune: 12 UE;15 UE: 20 UE
- stratégie commune: 12-13 UE

Politique européenne de sécurité et de défense (PESD): 13 UE, 3; 17 UE; 26 UE, 3; 27A et B; 28 UE, 10

notion: 17 UE, 2 et s.limites: 17 UE, 2 et s.

Politique sociale: 11 CE, 3;

80 CE, 19; **125 CE**; **127 CE**; **136 CE** et s.

- accord sur la politique sociale: 136 CE, 1
- embauche: **141 CE**, *8*, *11*
- charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs (charte sociale européenne): Préambule UE, 2, n. 5; 136 CE, 1; 138 CE, 2
- convention collective:
 39 CE, 9; 43 CE, 17; 138 CE, 10; 139 CE, 11
- comité de l'emploi : 128 CE,
 4 ; 130 CE
- dialogue social: 136 CE, 2;
 138-139 CE; 144 CE, 3;
 257 CE, 5
- information des travailleurs :137 CE
- licenciement: **141 CE**, *8*, *11*
- temps de travail: 71 CE, 16;142 CE, 2
- → V. égal. Égalité des sexes, Sécurité sociale

Pollueur-payeur → v. Environnement, – principes d'action

Position commune: 15 UE;

34 UE, 15

→ V. égal. Liberté, sécurité et justice; Politique étrangère et de sécurité commune Position dominante

- abus: 82 CE, 7

- collective: 82 CE, 6

notion: 82 CE, 4

Pourvoi → v. Arrêts

Préambule: **1 CE**, *3*; **3 CE**, *6* Principes

- de coopération loyale:10 CE, 2 et s.
- d'effet direct: v. ce mot
- d'équilibre institutionnel:
 5 CE, 3; 7 CE, 5; 104 CE,
 20; 192 CE, 6, 8; 211 CE, 13;
 218 CE, 3; 220 CE, 6;
 253 CE, 6, 8
- de précaution: 30 CE, 19;174 CE, 5
- de primauté: Préambule UE;
 81 CE, 14; 83 CE, 10; 101 CE,
 13; 158 CE, 7; 249 CE, 5
- de proportionnalité: 5 CE, 9
- de reconnaissance mutuelle:
 31 UE, 8, 11; 30 CE, 18;
 47 CE; 49 CE, 17: 80 CE, 19;
 95 CE, 7
- de subsidiarité: **5 CE**, *3 à 8* Principes généraux du droit:

6 UE; **30 CE**, *15*; **150**; **218**, *15*; **220 CE**, *10 et s*.; **230 CE**, *16*

Privilèges → v. Immunités Procédures législatives:

- avis conforme: 7 UE, 3, 10;
 46 UE, 6; 49 UE, 11; 11 CE,
 6; 105 CE, 11; 107 CE, 4;
 161 CE, 9; 190 CE, 3;
 192 CE, 4; 300 CE, 12, 18
- codécision: 251 CE
- coopération: 252 CE
- consultation: **21 UE**, *4*; **39 UE**, *4*; **40A UE**, *2*; **192 CE**, *6 et s*.

Propriété	 de pleine juridiction: 		
 industrielle et commerciale: 	229 CE		
30 CE , <i>11 et s</i> .	→ V. égal. Renvoi préjudiciel		
- intellectuelle: 133 CE, 7	Réexamen → v. Arrêts		
 régime de -: 295 CE 	Référé: 242-243 CE		
Protection diplomatique et consu-	Régime linguistique → v. Institu-		
laire → v. Citoyenneté	tions; Cour de justice		
Protocoles → v. Traités	Règlement: 249 CE , 4		
Publication → v. Actes unilaté-	→ V. égal. Actes unilatéraux		
raux	Religion: Préambule UE , 2;		
	13 CE ; 141 CE , <i>1</i>		
	Renvoi préjudiciel: 68 CE ;		
R	234 CE		
	→ V. égal. Recours		
Rapex (système d'alerte rapide	Répétition de l'indu: 25 CE ,		
pour les produits de consom-	7; 65 CE , <i>16</i> ; 234 CE ,		
mation non alimentaires):	15		
30 CE , 7, n. 34;	Réseaux transeuropéens: 154-		
153 CE , 7	156 CE		
Rapprochement des législations:	énergie: 155 CE, 5		
94-95 CE	 télécommunications: 		
- complet: 95 CE , 7	155 CE , 6		
- optionnel: 95 CE , 5	transports: 155 CE, 4		
- partiel: 95 CE , 5	Ressources propres \rightarrow v. Budget		
- technique: 94 CE , <i>3</i>	Responsabilité → v. Recours		
Recherche: 35 CE ; 87 CE , <i>14</i> ;	Retrait → v. Traités		
152 CE , <i>11</i> ; 157 CE ; 163 CE et	Révision → v. Traités		
S.			
Recommandation → v. Actes uni-	C		
latéraux	S		
Recours:			
- en annulation: 225 CE , <i>5</i> ; 230-232 CE ; 236 CE , <i>6</i>	Sanctions (internationales): 301 CE		
- en carence: 86 CE , <i>17</i> ;	Santé publique: 39 CE, 12;		
88 CE, 14; 232 CE	46 CE; 58 CE; 152 CE;		
 en constatation de manque- 	153 CE , 6 et s.		
ment: 226-227 CE	Sécurité		
en responsabilité; 235 CE;	alimentaire: 33 CE, 3;		
288 CE	152 CE , <i>11</i>		
 exception d'illégalité: 	- des produits: 95 CE , 6;		
241 CE ; 305 CE , <i>3</i>	152 CE; 153 CE		

Sécurité publique: **33 UE**, *1 et s*.; **18 CE**, *5*; **30 CE**, *7*; **39 CE**, *12*; **46 CE**; **58 CE**

Sécurité sociale: **42 CE**; **140 CE** Services (liberté de prestation)

- assurances: 51 CE, 3
- banques: **51 CE**, *3*
- bénéficiaires: 49 CE, 4 et s.
- diplômes: **49 CE**, 14, 16
- directives d'harmonisation:
 47 CE, 4; 49 CE, 15 et s.
- États tiers: 49 CE, 5
- exercice temporaire: 50 CE, 10-11
- notion: **50 CE**, 2-3
- recommandations: 53 CE
- restrictions: **49 CE**, 18 et s.
- transports: **51 CE**, 2

Services

- d'intérêt économique général (SIEG): 16 CE; 86 CE,
 12 et s.; 87 CE, 6
- publics: 16 CE; 30 CE, 7
- sociaux d'intérêt général (SSIG): 16 CE, 9; 139 CE, 9

Siège

- des institutions → v. Institutions → V. égal. Parlement européen
- social → v. Établissement, société

Stabex (système de stabilisation des recettes d'exportation): **177 CE**, *4*

Statistiques: **24 CE**, *4*; **26 CE**, *3-4*; **104 CE**, *6*, *7*; **107 CE**, *6*; **285 CE**

Sursis à exécution: **242 CE**Système d'alerte rapide → v.
Union économique et monétaire; Rapex

Système des préférences généralisées (SPG): **133 CE**, *22*; **178 CE**, *3*

T

Tarif douanier commun (TDC)

→ v. Marchandises

Tarif douanier communautaire intégré (Taric) → v. Marchandises

Taux maximal d'augmentation → v. Budget

Taxe sur le chiffre d'affaires:

93 CE, 4; **266** CE, 2; **299** CE, 9

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): 93 CE, 3-4; 269 CE; 299 CE, 8

Télécommunications: **16 CE**, *10*; **86 CE**, *4*; **154-156 CE**

Temps de travail: v. Politique sociale

Territoire → v. Traités, – champ d'application

Traités (UE/CE)

- adhésion: 49 UE
- champ d'application: 299 CE
- coexistence (antériorité):305 CE, 3
- déclarations: **311 CE**, 4
- dénonciation: **312 CE**, *3*
- dépositaire: **314 CE**, 2
- durée: 312 CE, 1
- protocoles: **311 CE**, *3*
- retrait: **312 CE**, *3*
- révision: 48 UE
- suspension: **7 UE**

Transparence: 1-2 UE; 21 CE, 4; 218 CE, 12

accès aux documents:
 207 CE, 7; 255 CE

Transports

- accès au marché: 70 CE, 3
- cabotage: **71 CE**, 7; **80 CE**, 5
- environnement: 70 CE, 5;71 CE, 13; 72 CE, 18; 80 CE, 17
- sécurité: 71 CE, 12 et s.;80 CE, 15
- → V. égal. Réseaux transeuropéens Travailleurs (Libre circulation des
 - -): **39 CE** et s.
 - emploi dans l'administration publique: 39 CE, 13
- → V. égal. Politique sociale

Tribunal de la fonction publique

- compétences: **225 A CE**, *11* et s.
- composition: 225 A CE, 4
- formation: **225 A CE**, 8
- procédure: 225 A CE,
 6 à 10

Tribunal de première instance

- compétences: **225 CE**, 2 à 7
- composition: **224 CE**, 2
- formation: 224 CE, 6
- procédure: 225 CE, 8 et s.

Troïka → v. Conseil de l'Union européenne

U

UNESCO → v. Organisations internationales

Union de l'Europe occidentale (UEO) → v. Organisations internationales

Union douanière: **23 CE**; **25** et s. **CE**; **131 CE**, 2; **134 CE**, 3; **306 CE**, 2

Union économique et monétaire (UEM): 98 CE et s.

- comité économique et financier (ex comité monétaire):
 114 CE
- déficit public: 59 CE, 1;
 99 CE, 9; 104; 121 CE, 3;
 122 CE, 5-6
- Euro: v. ce mot
- Institut monétaire européen
 (IME): 117 CE; 121 CE, 3;
 123 CE, 2; 291 CE, 1
- politique de change: 105 CE,
 7-8; 111 CE; 115; 122 CE, 5;
 124 CE, 1; 300 CE, 3
- politique monétaire: 59 CE,2; 104 CE et s.
- système d'alerte rapide:99 CE, 9

Union européenne → v. Traités Union régionale: **306 CE** Urgence → v. Mesures provisoires, Sursis à exécution

V

Valeurs mobilières: **44 CE**, 2; **46 CE**, 5; **57 CE**, 2; **102 CE**, 4 Visa: **29 UE**, *Introduction*, 3-4; **34 UE**, 5; **61 CE**; **62 CE**

→ V. égal. Actes unilatéraux

Vote → v. Conseil de l'Union européenne, Parlement européen

\mathbf{Z}

Zone de libre échange: **49 UE** *4*; **23 CE**, *2*; **183 CE**, *2*; **185 CE**, *3*